

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2016

Règlement numéro 216-2016 intitulé «Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former de comités de sélection»

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a adopté la «Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur» le 11 janvier 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* prévoit la création, dans le cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Très-Saint-Rédempteur désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 12 juillet 2016 par M. Mario Cardinal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par M. M. Paul Cozens et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Très-Saint-Rédempteur statue et ordonne que le règlement numéro 216-2016 soit et est adopté, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3

Ce comité doit être formé de trois personnes résidant sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur qui ne sont pas membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 4

Dans le cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de deux personnes

résidant sur le territoire et d'un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Jean Lalonde
Maire

Louise Sisle Héroux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 12 juillet 2016

Avis public affiché le 28 juillet 2016

Adoption le 9 août 2016

Avis public affiché le 10 août 2016